Calculs en lien avec la LPP.

*Rappel des questions pour déterminer la bonne catégorie LPP (montants 2019)*

1. Est-ce qu’on atteint le seuil ?
2. Est-ce qu’on dépasse le plafonds
3. Est-ce que le salaire – déduction atteint le salaire coordonné minimal ?

Cela permet de déterminer dans laquelle des 4 nous sommes.
en dessous du minimum / au minimum / dans la crème / au-delà du plafonds)

*Exercice*

1. Marguerite gagne un revenu mensuel de CHF 4'000.-, sans treizième. Combien est déduit de son salaire chaque moi au titre de cotisation LPP ? (le taux de cotisation est de 12%, paritaire).

C’est le cas « Crème ». Salaire annuel 48'000 – déduction (24'885.-) = 23'115.-
le taux de cotisation de l’employée est de 6%,
23'115 x 6% / 12 = **115.60**

1. Philippe a un revenu horaire de CHF 30.-. Il a travaillé durant 750 heures pour l’année 2019. Dans son entreprise, la cotisation LPP est fixée à 8% pour les employé et 8% pour les employeurs. Quelle sera la part à charge de l’employeur pour l’année entière ?

750 x 30 = 22'500.-. Nous sommes dans le cas ou Philippe a droit à une LPP mais lorsqu’on enlève la déduction à son salaire, on n’atteint pas le minimum de 3'555.-. On doit donc prendre 3'555.- comme montant annuel soumis à cotisation.

3'555.- x 8% = **284.50** à la charge de l’employeur pour l’année 2019.

1. Noémie gagne 80'000.- par an, payé sur 13 mois. Dans son entreprise, l’employeur prends à sa charge les 2/3 de la cotisation. Le taux de cotisation total est de 15%. Quelle montant sera à la charge de Noémie, déduite de son salaire, pour l’année entière ?

Noémie est dans la crème. Son salaire annuel – dédcution = 55'115.-. On calcule donc 5% de cotisation annuelle sur ce montant. La réponse est de **2'755.75**.

1. Thierry travaille à la direction et son salaire est de CHF 10'000.- par mois (avec treizième). Dans son entreprise, le taux de cotisation LPP est de 21%, pris à charge pour 1 tiers par l’employé et pour 2 tiers par l’employeur. Quelle sera le salaire coordonné de Thierry pour le mois de Juillet ?

Thierry dépasse le plafond. Son salaire coordonné est donc le maximum : 60'435.-. Pour le mois de juillet, c’est 1/12 de ça, donc 5'036.25

Corrigé

*Rappel des questions pour déterminer la bonne catégorie LPP (montants 2019)*

1. Est-ce qu’on atteint le seuil ?
2. Est-ce qu’on dépasse le plafonds
3. Est-ce que le salaire – déduction atteint le salaire coordonné minimal ?

Cela permet de déterminer dans laquelle des 4 nous sommes.
en dessous du minimum / au minimum / dans la crème / au-delà du plafonds)

*Exercice*

1. Marguerite gagne un revenu mensuel de CHF 4'000.-, sans treizième. Combien est déduit de son salaire chaque moi au titre de cotisation LPP ? (le taux de cotisation est de 12%, paritaire).

C’est le cas « Crème ». Salaire annuel 48'000 – déduction (24'885.-) = 23'115.-
le taux de cotisation de l’employée est de 6%,
23'115 x 6% / 12 = **115.60**

1. Philippe a un revenu horaire de CHF 30.-. Il a travaillé durant 750 heures pour l’année 2019. Dans son entreprise, la cotisation LPP est fixée à 8% pour les employé et 8% pour les employeurs. Quelle sera la part à charge de l’employeur pour l’année entière ?

750 x 30 = 22'500.-. Nous sommes dans le cas ou Philippe a droit à une LPP mais lorsqu’on enlève la déduction à son salaire, on n’atteint pas le minimum de 3'555.-. On doit donc prendre 3'555.- comme montant annuel soumis à cotisation.

3'555.- x 8% = **284.50** à la charge de l’employeur pour l’année 2019.

1. Noémie gagne 80'000.- par an, payé sur 13 mois. Dans son entreprise, l’employeur prends à sa charge les 2/3 de la cotisation. Le taux de cotisation total est de 15%. Quelle montant sera à la charge de Noémie, déduite de son salaire, pour l’année entière ?

Noémie est dans la crème. Son salaire annuel – dédcution = 55'115.-. On calcule donc 5% de cotisation annuelle sur ce montant. La réponse est de **2'755.75**.

1. Thierry travaille à la direction et son salaire est de CHF 10'000.- par mois (avec treizième). Dans son entreprise, le taux de cotisation LPP est de 21%, pris à charge pour 1 tiers par l’employé et pour 2 tiers par l’employeur. Quelle sera le salaire coordonné de Thierry pour le mois de Juillet ?

Thierry dépasse le plafond. Son salaire coordonné est donc le maximum : 60'435.-. Pour le mois de juillet, c’est 1/12 de ça, donc 5'036.25